

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL  
-----

DECRET N° 80-75 du 9 avril 1980

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulga-  
tion de la Loi Fondamentale de la République Populaire du  
Bénin,

VU le décret N° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du  
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

Le Conseil Exécutif National entendu au cours de sa session  
ordinaire du Mercredi 5 Mars 1980,

D E C R E T E

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée  
Nationale Révolutionnaire par le Ministre de l'Information et  
de la Propagande, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en  
soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

portant création des droits et taxe sur les récepteurs télévi-  
suels.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades,

Aux termes des articles 31 et 41 de la Loi Fondamen-  
tale, c'est l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, unique  
organe législatif de la République Populaire du Bénin, qui vote  
les lois.

.../...

L'institution d'impôts nouveaux étant du ressort de l'organe législatif, le but de la présente démarche est de faire voter par votre Assemblée le présent projet de loi portant création des droit et taxe sur les récepteurs télévisuels.

Nous voudrions appeler votre attention sur le fait que l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin à pour ressources essentielles les taxes radiophoniques et télévisuelles prévues par l'article 24 de l'ordonnance N° 75-43 du 21 Juillet 1975 créant cet Office.

Dans les faits, la taxe radiophonique a été déjà fixée par l'ordonnance N° 70-52/CP/MF du 23 Décembre 1970. Mais, s'agissant des récepteurs télévisuels, rien n'a été fait jusqu'à ce jour.

A cet effet, il nous plaît de rappeler à votre Honorable Assemblée que la Télévision Nationale a été mise en exploitation à compter du 31 Décembre 1978, sur décision du Conseil des Ministres. Depuis cette date, de nombreuses personnes ont acquis des postes de télévision et suivent avec intérêt les programmes de la Télévision Nationale.

Il apparaît donc maintenant opportun et de nécessité impérieuse, à cause des charges d'exploitation très élevées de la Télévision, de prendre un texte de portée générale, en l'Occurrence une loi, pour créer des droit et taxe sur les récepteurs télévisuels.

La fixation des taux et les modalités de recouvrement des droit et taxe sur les récepteurs télévisuels feront l'objet d'un décret qui sera pris par le Conseil Exécutif National après l'adoption de cette loi.

Concrètement, il sera prévu dans ce décret d'application :

- 1° - une taxe à l'importation fixée à 5 % de la valeur en douane du récepteur de télévision,
- 2° - un droit annuel d'utilisation de récepteur de télévision dont le montant est fixé comme suit :
  - \* 5 000 Francs pour 1 récepteur,
  - \* 7 000 Francs pour 2 récepteurs,
  - \* 9 000 Francs pour 3 récepteurs et
  - \* 12 000 Francs pour plus de 3 récepteurs.

.../...

Tel est l'essentiel du présent projet de loi instituant en République Populaire du Bénin des droit et taxe sur les récepteurs télévisuels.

Prêt pour la Révolution !  
La lutte continue.

Fait à COTONOU, le 9 avril 1980

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Information  
et de la Propagande,

AMPLIATIONS : PR 4 CC du  
PRPB 4 SGG 4 ANR 40 MIP 5  
autres Ministères 21.-

Martin DOHOU AZONHIHO

LOI N°

portant création des droit et taxes sur les récepteurs télévisuels.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Il est créé sur les récepteurs télévisuels une taxe à l'importation et un droit annuel d'utilisation.

Article 2.— Le produit de ces droit et taxe est affecté au budget autonome de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin, conformément à l'article 28 de l'Ordonnance 75-43 du 21 Juillet 1975 créant l'Office.

Article 3.— Les modalités de perception des droits et taxes sus-visés seront précisées par un décret d'application.

Article 4.— La présente Loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Information et de  
Propagande,

Le Ministre de la Justice Populaire,

Michel ALLADAYE

Le Ministre des Finances,

Martin Dohou AZONHIHO

Isidore ANOUSSOU